



FAQ – IMMUNISATION CONTRE LA COVID-19 EN MILIEU DE TRAVAIL

L'employeur peut-il m'obliger à me faire vacciner contre la COVID-19?

Non. L'employeur n'a pas le droit d'imposer la vaccination. Seuls le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux peuvent le faire. Il peut toutefois y avoir des exceptions pour les employés des FNP qui accompagnent les Forces armées canadiennes dans des missions au Canada ou à l'étranger, et pour lesquelles la vaccination fait partie des exigences médicales.

L'employeur peut-il m'empêcher d'accéder à mon lieu de travail si je ne veux pas ou ne peux pas être vacciné?

Pour le moment, l'employeur ne restreindra pas l'accès à ses installations ou à ses services aux employés qui ne veulent pas ou ne peuvent pas se faire vacciner. Toutefois, selon l'évolution de la pandémie, l'employeur pourrait imposer des restrictions aux employés qui ne sont pas vaccinés, mais uniquement s'il y a un risque sanitaire accru. Par exemple, dans le cas d'employés en contact direct avec une population vulnérable.

L'employeur peut-il exiger une preuve de vaccination?

L'employeur peut demander une preuve de vaccination si une directive des autorités de la santé publique l'oblige ou si une personne travaille dans un environnement à haut risque, par exemple auprès de populations vulnérables ou dans des régions où l'immunisation contre la COVID-19 est obligatoire. Pour le moment, l'employeur ne restreint pas l'accès à ses installations ou à ses services aux employés qui ne sont pas vaccinés.

Si vous vous faites vacciner, pensez à conserver une preuve d'immunisation, au cas où l'employeur en aurait besoin ultérieurement.

Pourrai-je arrêter de porter mon masque quand j'aurai reçu le vaccin?

Non. Même si vous avez reçu le vaccin contre la COVID-19, vous devez continuer de suivre toutes les directives de l'employeur sur les mesures de santé et sécurité, l'équipement de protection et l'équipement de protection individuelle. À l'heure actuelle, les Centers for Disease Control and Prevention et les autorités de la santé publique

recommandent de maintenir toutes les mesures de santé et de sécurité, car on ne sait pas si la vaccination empêchera la transmission du coronavirus.

Puis-je refuser de travailler si un collègue n'est pas vacciné?

Non. Le respect des mesures de santé et sécurité, l'utilisation d'équipement de protection comme les barrières de plexiglas, la distanciation physique et le port de l'équipement de protection individuelle (masque, visière et/ou gants) demeureront obligatoires tant que le virus sera considéré comme un risque par les autorités de la santé publique.

L'employeur tiendra-t-il une clinique de vaccination?

Non. Pour l'instant, l'employeur n'a pas l'intention d'accueillir ou d'offrir une clinique de vaccination.

Ai-je le droit de refuser d'être vacciné?

Toute personne a le droit de refuser d'être vaccinée. La décision d'une personne de se faire vacciner ou non est confidentielle, et ni les gestionnaires ni les autres employés n'en discuteront entre eux.

Que va-t-il se produire au travail si je refuse d'être vacciné?

Les employés qui refusent d'être vaccinés ne subiront aucun impact négatif au travail et auront droit à des mesures d'adaptation, pourvu qu'elles n'entraînent pas de contrainte excessive. Consultez la section 15 du POLRH – *Mesures d'adaptation au travail* pour en savoir plus.

Quelles sont les mesures d'adaptation proposées?

Les mesures d'adaptation sont déterminées au cas par cas en fonction de chaque situation, et visent à réduire les risques en matière de santé et de sécurité en tenant compte des exigences opérationnelles. Selon la situation, il peut s'agir d'une modification des tâches, d'un changement de lieu ou d'horaire de travail ou de télétravail, tant que cela est raisonnable et a un faible impact opérationnel. Consultez la section 15 du POLRH – *Mesures d'adaptation au travail* pour en savoir plus.

Le seul moment possible pour me faire vacciner coïncide avec mes heures de travail. Que dois-je faire?

Si possible, vous devez essayer de prendre rendez-vous pour votre vaccin en dehors de vos heures de travail, comme vous le feriez pour un rendez-vous médical normal. Si cela est impossible, parlez-en à votre gestionnaire ou surveillant. Consultez la directive **Immunisation contre la COVID-19, paragraphe 13.5.**

La vaccination contre la COVID-19 m'inquiète et me fait hésiter. Quelles sont les ressources disponibles?

La vaccination est un choix personnel, et la plupart des Canadiens estiment qu'elle contribue grandement au maintien d'une bonne santé et à la prévention des maladies. Vous pouvez communiquer avec le Programme d'aide aux employés et à la famille (PAEF) en consultant le <https://www.travailsantevie.com/> ou en téléphonant au **1-844-880-9137**. Vous pouvez aussi vous adresser à votre gestionnaire ou aux autorités de la santé publique de votre province (voir le tableau ci-dessous).

Qu'est-ce qu'un environnement à haut risque (où se trouvent des populations vulnérables ou dans des régions où l'immunisation contre la COVID-19 est obligatoire)?

Un environnement à haut risque est un environnement où les gens sont plus susceptibles de contracter la COVID-19, et où les employés sont exposés à un nombre élevé de personnes potentiellement atteintes (ex. : lieu d'hébergement utilisé comme zone de quarantaine ou région géographique déclarée à haut risque par les autorités de la santé publique). Tous les employés des SBMFC concernés par ce genre de situation en seront avisés.

Qu'est-ce qu'une contrainte excessive?

Une contrainte excessive est la limite de l'obligation de l'employeur de prendre des mesures d'adaptation pour un employé protégé par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Au moment de déterminer si une mesure d'adaptation crée une contrainte excessive, il faut tenir compte de trois facteurs, soit la santé, la sécurité et le coût.

Autorités de la santé publique

Provinces et territoires	Numéro de téléphone	Site Web
Colombie-Britannique	811	www.bccdc.ca/covid19 (en anglais seulement)
Alberta	811	www.myhealth.alberta.ca (en anglais seulement)
Saskatchewan	811	www.saskhealthauthority.ca (en anglais seulement)
Manitoba	1-888-315-9257	https://www.manitoba.ca/covid19/index.fr.html
Ontario	1-866-797-0000	https://www.publichealthontario.ca/fr
Québec	1-877-644-4545	www.quebec.ca/coronavirus
Nouveau-Brunswick	811	www.gnb.ca/santepublique
Nouvelle-Écosse	811	https://www.nshealth.ca/les-services-en-francais-sante-nouvelle-ecosse
Île-du-Prince-Édouard	811	www.princeedwardisland.ca/fr/covid19
Terre-Neuve-et-Labrador	811 ou 1-888-709-2929	https://www.gov.nl.ca/covid-19/fr/ressources/
Nunavut	867-975-5772	https://www.gov.nu.ca/fr/sante
Territoires du Nord-Ouest	911	www.hss.gov.nt.ca/fr
Territoire du Yukon	811	www.yukon.ca/fr/covid-19